

## Arrêt

n° 207 223 du 26 juillet 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies - pris le 11 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 178.502 du 28 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55.523 rendu par le Conseil de céans le 3 février 2011.

1.2. Le 22 février 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 67.117 rendu par le Conseil de céans en date du 22 septembre 2011.

1.3. Le 29 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 92.110 rendu par le Conseil de céans le 26 novembre 2012.

1.4. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée du 29 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 111.200 du 3 octobre 2013, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 21 juin 2013.

1.5. Le 21 mai 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 111.206 du 3 octobre 2013, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 3 juillet 2013.

1.6. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 mars 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 172.341, rendu par le Conseil de céans le 26 juillet 2016. En date du 21 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée du 29 mars 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 207 222 du 26 juillet 2018.

1.7. En date du 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.04.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.09.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être*

*porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

1.8. Par un arrêt n° 178.502 du 11 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la réouverture des débats afin de statuer sur la recevabilité au regard du droit à un recours effectif et, éventuellement sur le fondement du recours. La cause a été renvoyée au rôle général ; elle a été ensuite fixée à l'audience du 17 avril 2018.

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en faisant valoir que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisqu'il résulte des articles 7 et 52/3 de la loi que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'il agit dans le cadre d'une compétence liée [...] ; [que] la Cour constitutionnelle a considéré dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve dans l'hypothèse visée à l'article 52/3 de la loi et qu'il s'agit donc d'une compétence liée [...] ; [que] la Cour Constitutionnelle a noté en outre qu' "à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la CEDH" ; [que] selon elle, il faut donc distinguer, d'une part, le stade de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et, d'autre part, le stade de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire ; [qu'] il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire ».*

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, sur lequel se fonde notamment l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Toutefois, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette

obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, dans son arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée, lue conjointement avec la directive 2005/85 et à la lumière du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif, consacrés à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47 de la Charte, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'adoption d'une décision de retour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/115, à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif et, partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'État membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9 et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Dans la mesure où, en l'espèce, la requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 52/3 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle expose que l'acte attaquée est fondée sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la Loi, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que le Conseil de céans, ont refusé la demande d'asile de la requérante, respectivement le 19 avril 2011 et le 22 septembre 2011, et que celle-ci se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la Loi.

Elle affirme que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup> de la Loi « *doit être écartée si son application serait contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée ; [qu'] en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales [...] ; [qu'] en effet, [...] [la requérante] est atteinte de plusieurs pathologies graves dont certaines engagent son pronostic vital : Hypertension artérielle, trouble de stress post-traumatique, dépression majeure, anémie ferriprive, contracture du trapèze, adénocarcinome de l'endomètre*

(cancer) ; [que] celles-ci nécessitent non seulement un suivi médical régulier par des spécialistes mais également un important traitement médicamenteux ; [que] par une première décision du 14 juin 2012, la partie adverse a déclaré la demande basée sur l'article 9ter de la loi précitée non fondée ; [que] celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès de Votre Conseil qui a annulé la décision attaquée par un arrêt n° 92 110 du 26 novembre 2012 au motif que la partie adverse n'avait pas motivé sa décision en tenant compte du lien entre les troubles psychiatriques de la requérante et son pays d'origine ; [qu'] une nouvelle décision de refus de la demande de la requérante a été prise par la partie adverse le 19 avril 2013 et notifiée le 27 mai 2013 ; [que] cette décision a été retirée suite à l'introduction d'un recours auprès [du Conseil de céans] ; [qu'] une nouvelle décision déclarant la demande 9ter non fondée a été prise le 27.09.2013 et notifiée le 22.10.2013 ; [que] dans cette décision, la partie adverse n'a pas démontré que l'état psychique de la requérante permettait un retour dans son pays alors qu'un stress post-traumatique a été diagnostiqué par son psychiatre ; [qu'] en outre, la décision de l'Office des Etrangers ne permet pas de considérer que les soins et traitements nécessités par l'état de santé de la requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine alors que la requérante a déposé des rapports démontrant le contraire dont la partie adverse n'a pas tenu compte ; [qu'] un recours a donc été introduit auprès [du Conseil de céans] le 21.11.2013 et est toujours actuellement pendant ; [que] dans ces circonstances, un renvoi de Madame [N.N.] dans son pays d'origine constituera un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; [que] l'acte attaqué porte en conséquence atteinte à un droit fondamental et absolu protégé par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat Belge est partie ».

3.3. Dans une seconde branche, elle expose que « l'acte attaqué a été pris le 11.12.2015 alors qu'un recours en suspension et en annulation contre la décision déclarant la demande 9ter non fondée du 27.09.2013 a été introduit le 21.11.2013 et est actuellement pendant ; [que] celui-ci présente des moyens sérieux d'annulation et invoque la violation de l'article 3 de la CEDH ; [que] l'acte attaqué viole en conséquence l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience par les parties sur la base des pièces de la procédure et du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 29 mars 2011 sur la base de l'article 9ter de la Loi et dans laquelle elle invoquait ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, a été définitivement déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 avril 2017. Le recours introduit le 29 mai 2017 par la requérante contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 207 222 du 26 juillet 2018.

Il en résulte que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors qu'il a été répondu aux éléments qu'elle a produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 29 mars 2011, à savoir ses problèmes de santé et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine.

Partant, la requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, ni davantage la violation de l'article 13 de la CEDH.

En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est également de constater que la requérante n'a pas intérêt à son argumentaire, dès lors

que le recours invoqué, introduit le 29 mai 2017 auprès du Conseil de céans dans l'affaire 205.388, a été clôturé, ainsi qu'il indiqué *supra*, par un arrêt n° 207 222 du 26 juillet 2018, démontrant ainsi que la requérante a disposé d'un recours effectif.

4.2. Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'asile introduite par la requérante le 22 février 2011 a été rejetée en date du 19 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 67.117 du 22 septembre 2011. Or, la requérante ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, celle-ci demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis à l'article 2 ; qu'en effet, la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE